DROITS DE PATENTE DE NAVIGATION

Ces droits, prévus au paragraphe VIII du budget des recettes, sont recouvrés d'après les prescriptions de lois des 8 janvier et 9 juillet 1857 à raison de 160 francs par chaque patente délivrée pour deux années aux bateaux nationaux de plus de 40 tonnes.

DROITS CONSULAIRES

Le paragraphe IX de la loi de recettes désigne les consuls, vice-consuls et agents commerciaux et consulaires de la République pour percevoir les droits ou honoraires établis par l'Ordonnance de douanes à l'article 66 et conformément aux prescriptions contenues dans les articles 60 à 65, 67 et 68.

Ces droits portent sur les certificats que les fonctionnaires ci-dessus accordent aux capitaines et importateurs de l'étranger, comme suit :

Pour le manifeste de bateaux chargés à des	tina	tion de
la République	50	francs.
Pour ceux des bateaux sur lest	20	
Pour chaque double facture douanière	20	
Pour toute autre nature de certificats accordés		
aux capitaines ou expéditeurs	10	_
Pour chaque exemplaire de ceux qui précè-		
dent lorsqu'on les expédie en double, en triple.	5	_

Ces droits sont payés en monnaie mexicaine où en monnaie de même valeur du pays où ils sont perçus.

APPENDICE I

CONSTITUTION 1

PROCLAMÉE LE 5 FÉVRIER 1857

IGNACE COMONFORT, PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE MEXICAINE, A SES HABITANTS, FAIT SAVOIR:

Que le Congrès extraordinaire constituant a décrété ce qui suit :

AU NOM DE DIEU ET AVEC L'AUTORITÉ DU PEUPLE MEXICAIN,

Les représentants des différents Etats, du District fédéral et des Territoires qui composent la République du Mexique, appelés par le Plan proclamé à Ayutla le 1^{er} mars 1854, réformé à Acapulco le 11 des mêmes mois et année, et par la convocation lancée le 17 octobre 1855 pour constituer la nation sous la forme de République démocratique, représentative, populaire; mettant en exercice les pouvoirs dont ils sont investis, accomplissent ce mandat élevé en décrétant ce qui suit:

^{&#}x27;Dans ce texte nous avons introduit les modifications successivement apportées, sauf la Loi de Réforme, dont nous donnons le texte.

CONSTITUTION POLITIQUE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE

Sur l'indestructible base des droits de l'homme et de son indépendance

PROCLAMÉE LE 16 SEPTEMBRE 1810 ET DÉFINITIVEMENT ÉTABLIE LE 27 SEPTEMBRE 1821

TITRE PREMIER

Section I. — Les droits de l'homme.

1. — Le peuple mexicain reconnaît que les droits de l'homme sont la base et l'objet des institutions sociales. Il déclare, en conséquence, que toutes les lois et toutes les autorités du pays doivent respecter et maintenir les garanties octroyées par la présente Constitution.

2. — Tous ceux qui naissent sur le territoire de la République naissent libres. Les esclaves qui touchent le sol national recouvrent, par ce seul fait, leur liberté, et ont droit à la protection des lois.

3. — L'enseignement est libre. La loi déterminera les professions dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un grade et les conditions requises pour l'obtention de ces grades.

4. — Toute personne est libre d'adopter, suivant sa convenance, une profession, une industrie, ou un métier utile

et honnète en vue de profiter de ses produits. Aucune des professions ne pourra être interdite, sinon par sentences judiciaire, pour atteinte aux droits des tiers, ou par décision gouvernementale, rendue aux termes de la loi, pour atteinte aux droits de la société.

5. — Nul ne peut être contraint à un travail personnel sans la juste rétribution de ce travail, et si ce n'est de son plein consentement. La loi ne peut autoriser aucun contrat qui ait pour objet la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté humaine, que ce soit pour cause de travail, d'éducation, ou de vœu religieux. Elle ne peut non plus autoriser les conventions où une personne stipule sa proscription ou son exil.

6. — La manifestation des idées ne peut être l'objet d'aucune inquisition judiciaire ou administrative, sinon en cas d'offense à la morale ou aux droits des tiers, en cas de provocation à un crime ou à un délit et en cas de trouble à l'ordre public.

7. — Est inviolable la liberté d'écrire et de publier des écrits sur quelque matière que ce soit. Aucune loi ni autorité ne peut établir la censure préventive, ni exiger caution des auteurs ou imprimeurs, ni restreindre la liberté de la presse, qui n'a d'autres limites que le respect de la vie privée, de la morale et de la paix publique. Les délits de presse seront jugés par un jury qui qualifie le fait et par un autre jury qui applique la loi et fixe la peine.

8. — Est inviolable le droit de pétition exercé par écrit, d'une manière pacifique et respectueuse; mais ce droit ne peut être exercé en matière politique que par les seuls citoyens de la République. Toute pétition doit être suivie d'une décision (acuerdo) écrite émanant de l'autorité à laquelle la pétition a été adressée, et cette autorité est tenue de faire connaître au pétitionnaire la teneur de cette décision.

9. — Ne peuvent être restreints à l'égard de personne le droit de s'associer et celui de se réunir pacifiquement pour

un objet licite, mais ces droits ne peuvent être exercés que par les citoyens de la République à l'effet de prendre part aux affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

10. — Toute personne a le droit de posséder et de porter des armes pour sa sécurité et sa légitime défense. La loi déterminera quelles sont les armes prohibées et la peine

encourue pour ceux qui en portent.

11. — Toute personne a le droit d'entrer sur le territoire de la République, et d'en sortir, d'y voyager et de changer de résidence, sans être obligée de se munir d'une carte de sûreté, d'un passeport, sauf-conduit ou autre pièce analogue. L'exercice de ce droit ne préjudicie en rien aux pouvoirs légaux de l'autorité judiciaire ou administrative, dans les cas de responsabilité criminelle ou civile.

12. — La République ne reconnaît ni titres de noblesse, ni prérogatives, ni honneurs héréditaires. Le peuple, légalement représenté, peut seul décréter des récompenses pour honorer ceux qui ont rendu ou rendront des services émi-

nents à la patrie ou à l'humanité.

43. — Dans la République du Mexique, personne ne peut être jugé en vertu des lois particulières et par des tribunaux spéciaux. Aucune personne ni corporation ne peut posséder de privilèges (fueros), ni jouir d'émoluments, qui ne soient la compensation d'un service public, et qui n'aient été déterminés par la loi. La juridiction militaire n'est conservée que pour les délits et fautes en connexion directe avec la discipline militaire. La loi fixera avec la plus grande clarté les cas rentrant dans cette exception.

14. — Il ne pourra être fait aucune loi rétroactive. Nul ne pourra être jugé ni condamné, sinon en vertu des lois rendues antérieurement au fait qui motive leur application précise, et par le tribunal qu'une loi antérieure aura établi.

15. — Il ne sera jamais conclu de traités pour l'extradition des prévenus politiques, ni pour celle des délinquants

de droit commun qui appartenaient à la condition servile dans le pays où ils ont commis le délit; il ne sera également conclu aucune convention, ni aucun traité dont l'objet serait de diminuer les garanties et les droits octroyés à l'homme et au citoyen par la présente Constitution.

- 16. Nul ne peut être molesté dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers et ses possessions, sinon en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente, justifiant et motivant la cause légale de cette procédure. En cas de flagrant délit, toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices, à charge de les mettre sur-le-champ à la disposition de l'autorité la plus proche.
- 17. Nul ne peut être arrêté pour dettes ayant un caractère purement civil. Nul ne peut employer la violence pour faire valoir son droit. Les tribunaux seront toujours en mesure de rendre la justice. La justice sera gratuite; demeurent abolies en conséquence, les épices judiciaires (costas judiciales).
- 18. Il n'y aura lieu à emprisonnement que pour les délits entraînant une peine corporelle. En quelque état de la procédure que ce soit, s'il 'apparaît qu'une telle peine n'est pas applicable à l'inculpé, il sera mis en liberté sous caution. L'emprisonnement ou la détention ne pourra être prolongé en aucun cas pour cause de défaut de paiement d'honoraires ou de prestation pécuniaire quelconque.
- 19. Aucune détention ne pourra excéder le terme de trois jours, sans être justifiée par un mandat de dépôt (auto de prision) motivé et les autres formalités requises par la loi. Le seul laps de ce terme constitue responsable l'autorité qui a donné l'ordre d'emprisonnement ou qui l'a approuvé, ainsi que ses agents, subordonnés, alcades, et geôliers qui en sont les exécuteurs. Tous mauvais traitements à l'occasion de l'arrestation ou dans les prisons, toute molestation infligée sans motif légal, tous droits ou contributions prélevés

sur les prisonniers, constituent les abus que doivent frapper la loi et punir sévèrement les autorités.

20. — Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira des garanties suivantes: 1° notification lui sera faite de la procédure et du nom de son accusateur, s'il y en a un; 2° sa déclaration préparatoire sera recueillie dans le délai de quarante-huit heures, à compter du moment où il aura été mis à la disposition du juge; 3° il sera confronté avec les témoins qui déposeront contre lui; 4° on lui facilitera les renseignements qui lui sont nécessaires pour préparer sa défense et qui sont au dossier; 5° il sera entendu dans sa défense, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne ayant sa confiance, soit de l'une et de l'autre manière à la fois, suivant sa volonté. S'il n'est personne pour le défendre, il lui sera présenté la liste des défenseurs d'office, pour qu'il puisse choisir celui ou ceux qui lui conviendront.

21. — L'application des peines qui ont à proprement parler ce caractère est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. L'autorité politique ou administrative ne pourra infliger, à titre de correction, que des amendes ne dépassant pas 500 pesos (2,715 francs) et un emprisonnement (reclusion) ne dépassant pas un mois, dans les cas et suivant les formes que la loi détermine expressément.

22. — Demeurent à jamais prohibés les peines de la mutilation et les peines infamantes, la marque, le fouet, la bastonnade, les tourments de nature quelconque, les amendes excessives, la confiscation des biens et toutes autres peines inusitées et extraordinaires.

23. — En vue d'arriver à l'abolition de la peine de mort, le pouvoir administratif est chargé d'organiser, dans un bref délai, le régime pénitentiaire. En attendant, la peine de mort demeure abolie pour les délits politiques et ne pourra être étendue à d'autres cas qu'aux cas suivants. Trahison envers la patrie dans une guerre étrangère, vols sur les

grands chemins, incendie, parricide, homicide avec guetapens, préméditation ou dans un duel inégal, délits militaires graves, et délits de piraterie définis par la loi.

24. — Aucune procédure criminelle ne peut avoir plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit, qu'il y ait eu acquittement ou condamnation. Demeure aboli l'usage de renvoyer l'accusé de l'instance.

25. — La correspondance sous pli fermé confiée à la poste est à l'abri de toute perquisition (registro). La violation de cette garantie est un attentat que la loi châtiera sévèrement.

26. — En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger le logement, ni l'entretien (bagaje), ni aucun autre service matériel ou personnel, sans le consentement du propriétaire. En temps de guerre, ces services ne pourront être requis qu'aux termes formels de la loi.

27. — La propriété des personnes ne peut être occupée sans leur consentement, sinon pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable. La loi déterminera l'autorité qui doit prononcer l'expropriation et les formalités à remplir. Aucune corporation civile ou ecclésiastique, quels que soient son caractère, sa dénomination ou son objet, n'aura capacité légale pour acquérir des biens en propriété ou administrer à son profit des biens-fonds, à l'exception des édifices affectés immédiatement et directement à l'usage ou à l'objet de l'institution.

28. — Il n'y aura ni monopoles, ni concessions exclusives (estancos) d'aucune sorte, ni prohibitions sous prétexte de protection industrielle. Exception unique est faite en ce qui touche la fabrication des monnaies, les postes et les privilèges que la loi confère, pour un temps limité, aux inventeurs ou auteurs d'un perfectionnement.

29. — En cas d'invasion, perturbation grave de la paix publique, ou en tout autre cas mettant la société en péril ou en conflits, le président de la République peut seul, d'accord avec le conseil des ministres, et avec l'approbation du

Congrès de l'Union, et, en cas de vacance du Congrès, de la députation permanente, suspendre les garanties octroyées par la présente Constitution, à l'exception de celles qui protègent la vie de l'homme; mais cette suspension ne devra avoir lieu que pour un temps limité, par voie de mesure générale et sans pouvoir être limitée à un individu déterminé. Si, à l'époque de la suspension, le Congrès se trouve réuni, il accordera les autorisations qu'il jugera nécessaires pour permettre au pouvoir exécutif de faire face à la situation. Si la suspension a lieu pendant la vacance du Congrès, la députation permanente convoquera sans retard le Congrès pour accorder ces autorisations.

SECTION II. — Des Mexicains.

30. — Sont Mexicains : 1° tous ceux qui sont nés d'un père mexicain, sur le territoire ou hors du territoire de la République ; 2° les étrangers naturalisés conformément aux lois de la Confédération ; 3° les étrangers qui acquièrent des biens immeubles dans la République et qui ont des enfants mexicains, à moins qu'ils ne manifestent l'intention de conserver leur nationalité.

31. — Tout Mexicain est obligé: 1º de défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de sa patrie; 2º de contribuer aux dépenses publiques, tant de la Confédération que de l'Etat et de la commune où il réside, suivant la proportion équitable établie par la loi.

32. — Les Mexicains sont préférés aux étrangers, à égalité de circonstance, pour tous les emplois, charges, et commissions à la nomination des autorités, et à l'égard desquels la qualité de citoyen n'est pas indispensable. Des lois seront faites pour améliorer la condition des Mexicains laborieux, en récompensant ceux qui se distinguent dans

les sciences ou dans les arts, en encourageant au travail et en fondant des collèges et écoles pratiques des arts métiers.

Section III. — Des étrangers.

33. — Sont étrangers ceux qui ne possèdent pas l'une des qualités déterminées par l'article 30. Ils ont droit aux garanties octroyées par la section I^{re} du titre I^{er} de la présente Constitution, sauf en tout cas sur la faculté qu'a le gouvernement d'expulser les étrangers dangereux. Ils ont l'obligation de contribuer aux dépenses publiques, conformément aux lois, d'obéir aux institutions, aux lois et autorités du pays, et de les respecter, en se soumettant aux arrêts et sentences des tribunaux, sans pouvoir exercer contre ces arrêts et sentences d'autres recours que ceux que la loi ouvre aux Mexicains.

Section IV. — Des citoyens mexicains.

34. — Sont citoyens de la République tous ceux qui, possédant la qualité de Mexicains, réunissent en outre les conditions suivantes: 1° avoir accompli l'âge de dix-huit ans s'ils sont domiciliés, ou l'âge de vingt et un ans s'il ne sont pas domiciliés; 2° avoir des moyens honorables d'existence.

35. — Les citoyens jouissent des prérogatives suivantes: 1° voter dans les élections populaires; 2° pouvoir être élu à toute fonction soumise à l'élection populaire, et nommé à tout autre emploi ou commission, à charge de réunir les conditions exigées par la loi; 3° s'associer pour traiter les affaires politiques du pays; 4° porter les armes dans l'armée et dans la garde nationale, pour la défense de la République et de ses institutions; 5° exercer sur tous objets le droit de pétition.